

N° de la délibération : 12/2022

Objet de la délibération :

Avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux de la Maison de la Pierre

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-huit heures, se sont réunis au siège de l'Agglomération Creil Sud Oise, les membres du comité de direction de Creil Sud Oise Tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial, dûment convoqués le dix mai deux mille vingt-deux.

Collège des élus	Titulaires présents	Suppléants présents
Président de l'ACSO		
Cramoisy :		Loïc LE BARS
Creil :		
Maysel :		Djemil CHAFAI
Montataire :		Brigitte LOBGEOIS
Nogent-sur-Oise :	Valérie LEFEVRE	
Rousseloy :		
Saint-Leu d'Esserent :		
Saint-Maximin :	Pierre BEGHIN	
Saint-Vaast-lès-Mello :		
Thiverny :	Michel BLARY	
Villers-Saint-Paul :	Florence BOQUET	

Collège des socio-professionnels	Titulaires présents	Suppléants présents
Organismes intéressés au tourisme :		
Métiers de la culture :	Marion KALT	
Promotion de la Pierre :	Frédéric MUTILLOD	Claude BOUFFLET
Equipements de loisirs :	Alexandre CAMUS	Bernard BEAUDET
Associations intéressées au Tourisme :	Daniel LECLERC	Pierre MEYSSONNIER Marie-Astrid BERNET
Hôtellerie :		
Gîtes ou chambres d'hôtes :		
Hôtellerie de plein air :		
Restauration :		
Etablissement hors ACSO :	Sabine BONTEMS	Gilles HERGLE

Formant la majorité des membres en exercice.

Marion KALT est secrétaire

NOMBRE DE MEMBRES				
Nombre de membres en exercice	Votants	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstentions
17 présents				
23		17		

Vu la délibération Comité de Direction de l'Epic Office de Tourisme relative à la Convention d'occupation du domaine public des locaux de la Maison de la Pierre entre la commune de Saint-Maximin et l'Office de Tourisme EPIC en date du 6 septembre 2019

Préambule :

Dans le cadre de l'intégration de la Maison de la Pierre au sein de l'Office de Tourisme en EPIC, la convention d'occupation du domaine public des locaux de la Maison de la Pierre établie entre la commune de Saint-Maximin et l'Office de Tourisme EPIC a été délibérée le 6 septembre 2019 par les membres du CODIR.

Pour modifier la convention d'occupation, un avenant n°1 a été rédigé. Il est exposé ci-après aux membres du CODIR et annexé à la présente délibération.

Article 1. Modification du bénéficiaire de la convention :

Le nom « Office de Tourisme Creil Sud Oise » disparaît au profit de la dénomination Creil Sud Oise Tourisme » dont le siège est situé 6 avenue Jules Uhry 60100 Creil.

Article 2. Classement des biens, calcul des effectifs et prescriptions particulières

Modification de l'article 6 de la convention d'origine.

La Galerie du Front de Taille, suite à la commission de sécurité en date du 21 février 2022, est désormais classée en 4^{ème} catégorie de type L. Le procès-verbal est annexé à l'avenant n°1.

Article 3. Modalité d'occupation

Modification de l'article 7 de la convention d'origine.

La Galerie du Front de Taille est mise à disposition de Creil Sud Oise Tourisme chaque année à partir du 1^{er} avril jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint. La commune en garde la jouissance le reste de l'année c'est-à-dire après les vacances de la Toussaint jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Il est possible d'obtenir des occupations supplémentaires occasionnellement par l'une ou l'autre partie en fonction du calendrier élaboré par le comité de suivi et de concertation.

Article 4. Refacturation pour occupations supplémentaires de l'une ou l'autre des parties modalité d'occupation

Modification de l'article 12 de la convention d'origine dont les termes sont caducs et remplacés.

Lors des occupations supplémentaires demandées par l'une ou l'autre partie, une réciprocité sera mise en place. Il n'y aura pas de refacturation.

Lors de la réunion annuelle, il sera réalisé un bilan sur les demandes d'occupations exceptionnelles des 2 parties pour permettre une réciprocité équitable.

Article 5. Protocole de surveillance Géotechnique de la carrière Parrain

Nouvel article non présent dans la convention d'origine.

L'EPIC Creil Sud Oise Tourisme s'engage tout au long de l'année à réaliser une vérification visuelle dans la carrière Parrain par son personnel.

La commune s'engage à effectuer une surveillance basée sur le suivi du dispositif instrumenté de type extenso métrique fixé au toit de la carrière ainsi qu'une inspection visuelle annuelle par un expert. La surveillance et l'inspection donneront lieu à un rapport annuel transmis à Creil Sud Oise Tourisme.

La commune s'engage à entretenir le dispositif instrumenté de surveillance et réaliser les opérations de maintenance pour assurer son bon fonctionnement.

Le comité de direction, après en avoir délibéré à main levée à l'unanimité (17 voix pour) :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 annexé signé par Michel BLARY, président du Comité de Direction.

07 JUIN 2022

Michel BLARY

Président du Comité de Direction



CREIL SUD OISE TOURISME
Office de Tourisme
6 Avenue Jules Uhry 60100 Creil
www.creilsudoise-tourisme.fr
bienvenue@creilsudoise-tourisme.fr
03 75 19 01 70
Siret : 834 212 789 00046 | IM060180001 | APE : 7990Z

Annexe Avenant n°1 de la convention d'occupation des locaux de la Maison de la Pierre

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220524-D122022AVE1MDP-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220407-AVECONVSTMAXMDP.CC

**AVENANT N°1 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LOCAUX DE LA MAISON DE LA PIERRE
Entre la Commune de Saint-Maximin et l'EPIC – Creil Sud Oise Tourisme**

Préambule

Il s'agit de l'avenant n°1 à la convention en date du septembre 2019 pour l'occupation du domaine public concernant les locaux de la maison de la pierre.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le nom « Office du Tourisme Creil Sud Oise » disparaît au profit de la dénomination « Creil Sud Oise Tourisme ». Le siège de l'EPIC sera désormais situé au 6 avenue Jules Urhy 60 100 CREIL.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES BIENS, CALCUL DES EFFECTIFS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il s'agit de la modification de l'article 6 dans la convention d'origine.

La Galerie du Front de Taille suite à la commission de sécurité en date du 21 février 2022 est désormais classée en 4^{ème} catégorie de type L (voir procès-verbal en annexe 1).

ARTICLE 3 – MODALITE D'OCCUPATION

Il s'agit de la modification de l'article 7 dans la convention d'origine.

La Galerie du Front de Taille sera mis à disposition de Creil Sud Oise Tourisme chaque année à partir du 1 avril jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint. La commune en garde la jouissance le reste de l'année (de la fin des vacances de la Toussaint jusqu'au 31 mars de l'année suivante).

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220524-D122022AVE1MDP-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220407-AVECONVSTMAXMDP-CC

	CREIL Sud Oise Tourisme	Commune
Galerie du front talle (salle d'exposition)	<ul style="list-style-type: none">- Utilisation à partir de la fin des vacances de la Toussaint de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.- Utilisation occasionnelle suivant calendrier élaboré par le comité de suivi et de concertation.	<ul style="list-style-type: none">- Utilisation du 1 avril jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint de chaque année.- Occasionnellement suivant calendrier élaboré par le comité de suivi et de concertation.

ARTICLE 4 – REFACTURATION POUR OCCUPATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ODALITE D'OCCUPATION

Il s'agit de la modification de l'article 12 dans la convention d'origine. Les termes de l'article 12 dans la convention d'origine sont caducs et remplacés par ce nouvel article.

Lors des occupations supplémentaires demandées pour l'une ou l'autre partie, une réciprocité sera mise en place. Il n'y aura pas de refacturation.

Lors de la réunion annuelle, il sera réalisé un bilan sur les demandes d'occupations exceptionnelles des 2 parties pour permettre une réciprocité équitable.

ARTICLE 5 – PROTOCOLE DE SURVEILLANCE GEOTECHNIQUE DE LA CARRIERE PARRAIN

Il s'agit d'un nouvel article non présent dans la convention d'origine

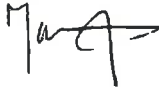
L'EPIC « Creil Sud Oise Tourisme » s'engage tout au long de l'année à réaliser une vérification visuelle dans la carrière Parrain avec son personnel

La commune s'engage à une surveillance instrumentée basée sur le suivi du dispositif instrumenté de type extenso métrique au toit ainsi qu'une inspection visuelle annuelle par un expert. La surveillance et l'inspection seront matérialisées par un rapport annuel transmis à Creil Sud Oise Tourisme.

La commune s'engage à entretenir le dispositif instrumenté de surveillance et réaliser les opérations de maintenance pour son bon fonctionnement.

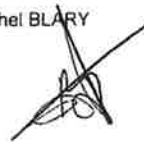
Fait à Saint-Maximin, le 07 AVR. 2022
En deux exemplaires.

Pour la Commune de Saint-Maximin
Représentée par son Maire
Serge MACUDZINSKI



Pour l'EPIC – Creil Sud Oise Tourisme
Représenté par son Président

Michel BLARY



Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220524-D122022AVE1MDP-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220407-AVECONVSTMAXMDP-CC

ANNEXES 1 : PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ



**Sous-préfecture de Senlis
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

COMMISSION DE SÉCURITÉ POUR LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ARRONDISSEMENT DE SENLIS

Procès-verbal

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Senlis, constituée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021, s'est réunie le 21 février 2022, sous la présidence de Mme Laetitia MORLET, Chef de bureau de la sécurité et de la réglementation à la Sous-Préfecture de Senlis, représentant le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Senlis, afin de statuer sur l'établissement suivant

ÉTABLISSEMENT : CENTRE D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES « GALERIE DU FRONT DE TAILLE - LA MAISON DE LA PIERRE

ADRESSE : 22 RUE JEAN JAURES

COMMUNE : SAINT MAXIMIN

PROPRIÉTAIRE : COMMUNE

N° DOSSIER SDIS : SE 589 E 0196

CLASSEMENT : TYPE L - 4ème CATÉGORIE

VISITE EFFECTUÉE LE : 21 FEVRIER 2022

OBJET DE LA VISITE : VISITE DE CONFORMITÉ (pas de prise en compte pour périodicité)

PERIODEICITE : 5 ANS

DATE DE LA DERNIERE VISITE : 22 NOVEMBRE 2021 (VISITE D'OUVERTURE)

03 44 00 12 00
so-senlis@oise.gouv.fr
3 place Gérard de Nervat - 90300 Senlis

1/7

« GALERIE DU FRONT DE TAILLE - Maison de la Pierre
Saint Maximin - Conformité 2372

Assistaient à la visite :

- Mme Brigitte SVITEK, Adjointe au Maire de Saint Maximin
- M. le Lieutenant Olivier MARTIN, Préventionniste, SDIS 80
- M. l'Adjudant-Chef Stéphane CAPPONE, Gendarmerie de Chantilly

Assistaient également à la visite :

- M. Fred PACTOLE-BIRACH, Direction Départementale des Territoires de l'Oise, Antenne de Senlis
- M. Asim YAMAN, APF du département de l'Oise
- M. Stéphane CELOT, Responsable services techniques, Mairie de Saint Maximin
- M. Olivier DUEZ, Responsable Bâtiment, Mairie de Saint Maximin
- Mme Elise NICOLAS-BERTHE, Directrice, Creil Sud Oise Tourisme
- Mme Nouara LEBACHICHE, Chargée de développement
- Mme Alexandra GOMET, Sous-préfecture de Senlis

DESCRIPTIF

La visite de ce jour a pour objet la visite de conformité de la salle polyvalente à usage de spectacle (musique classique, pièce de théâtre, etc.)

Cet établissement à R + 1 partiel dispose d'une surface au sol de 370 m² environ

De construction traditionnelle, isolé des tiers, son accès s'effectue depuis la voie engin, la rue Jean Jaurès

Au R + 1 partie (non accessible au public)

- Un local régie
- Un local technique

Au rez-de-chaussée :

- Surfaces accessibles
 - Un espace accueil
 - Une salle polyvalente de 201 m²
 - Un local vestiaires
 - Les blocs sanitaires
- Locaux non accessibles
 - Le local ménage
 - Le local électrique

ELEMENTS DE SECURITE EN PLACE

- **Desserte :**
 - Une façade accessible
- **Résistance au feu des matériaux :**
 - Structure stable au feu ½ heure
 - Planchers coupe-feu ½ heure

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220524-D122022AVE1MDP-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220407-AVECONVSTMAXMDP-CC

- **Aménagement intérieur**
 - Revêtements muraux M 2
 - Revêtements sols M 4
 - Revêtements plafonds M 1
- **Portes coulissantes :**
 - Conformés à l'article CO 48
- **Moyens de secours :**
 - Un poteau d'incendie normalisé implanté face au projet
 - Alarme de type 4
 - Extincteurs
 - Plan d'évacuation

SITUATION ADMINISTRATIVE

- Avis favorable de la SCDS en date du 04/12/2007 – PV N° 2007 5131 - Construction d'un espace d'expositions temporaires
- Avis favorable de la SCDS en date du 28/01/2014 – PV N° 2014/28 - Ouverture au public d'une galerie souterraine « LA CARRIERE PARRAIN »
- Avis favorable de la SCDS en date du 08/05/2014 – PV N° 2014 286 – Reclassement de l'espace d'expositions temporaires « GALERIE FRONT DE TAILLE » en salle polyvalente à usage de spectacles.
- Avis défavorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Senlis à la poursuite de l'activité de l'établissement, en date du 22/11/2021

MODIFICATIONS APORTEES A L'ETABLISSEMENT SANS AVIS DE LA SCDS

Le responsable d'établissement informe la commission qu'aucune modification n'a été apportée à l'établissement.

EFFECTIF ADMISSIBLE

Conformément à l'article L 3, à raison d'une personne / m² de la surface accessible au public

- Salle polyvalente : 281 m², soit 281 personnes au titre du public
- 6 personnes au titre du personnel

Soit 287 personnes

DEGAGEMENTS

Dégagements existants : 4 dégagements totalisant 12 UP.

Conforme à l'article CO 38.

PIECES PRESENTEES

Registre de sécurité OUI NON

03 44 06 12 30
sp-senlis@se.gouv.fr
3 place Bernard de Neval - 03200 Senlis

J:7

« GALERIE DU FRONT DE TAILLE » - Maison de la Prairie
Saint-Maximin - Conformité 2022

		Obligations réglementaires		Vérfications effectuées		
		Contrôleurs	Périodicité	Organisme	Date de contrôle	Observations
EL19	Electricité	Tec	1 an	APAVE	16/04/21	CDT: 5 obs ERP: 1 obs
EC15	Eclairage de sécurité	Tec	1 an	J PROTECTION	12/10/21	0 obs
CH50	Chauffage	Tec	1 an	ENGIE SOLUTIONS	28/10/21	A transmettre
CI58	Traitement de l'air, Ventilation	Tec	1 an			
CO48	Portes automatiques	Tec	1 an	RECORD PORTES AUTOMATIQUES	09/11/21	A transmettre
MS38	Extincteurs	Tec OA	1 an 10 ans	J PROTECTION	12/10/21	0 obs
MS73	Alarme incendie (type 3 ou 4)	Tec	1 an	J PROTECTION	12/10/21	0 obs
R422 7-39	Formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours et conduite à tenir en cas de sinistre		0 mois			
MS48	Formation pour assurer la sécurité incendie			CACEF	10/10/20	4 personnes formées - A renouveler
MS57	Information à la signification du signal sonore Exercice d'évacuation					

Tec : Technicien

OA : Organisme agréé

ESSAIS REALISES

La commission a procédé aux essais des installations techniques suivantes :

- Alarme : Concluant
- Eclairage de sécurité : Concluant
- Ouvertures des portes des issues de secours : Concluant
- Portes automatiques : Concluant

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément à l'article R 143 4 du code de la construction et de l'habitation, les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Par décret du 18 septembre 2009, cet article a été complété par la mention « ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ».

Pour ce faire, les bâtiments et les locaux doivent disposer d'une ou plusieurs façades en bordures de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise au service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

De ce fait et afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, la présente commission de sécurité demande aux responsables de l'établissement de retenir les principes suivants :

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- Créer des cheminements praticables, menant aux sorties.

- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap

Pour toute information relative à ces dispositions, le service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours reste à la disposition des exploitants et propriétaires d'établissement.

SECURITE ERP ET SECOURS AUX PERSONNES

Mise en place des Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) dans les Établissements Recevant du Public (ERP) (décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018) :

- Les catégories d'ERP impactées

La publication du décret n°2018-1186 oblige ainsi les Établissements Recevant du Public (ERP) à s'équiper en Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) Afin de laisser le temps aux ERP de se préparer à cette nouvelle obligation, le texte entrera en vigueur le :

- 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3
- 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4
- 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5

(ERP de 5^{ème} catégorie concernés : Les structures d'accueil pour personnes âgées ; Les structures d'accueil pour personnes handicapées ; Les établissements de soins ; Les gares ; Les hôtels-restaurants d'altitude ; Les refuges de montagne ; Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives)

- Informations complémentaires

Le DAE sera installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

Lorsque plusieurs ERP sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune, le DAE pourra être mis en commun.

Le propriétaire du défibrillateur veillera à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance sera réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Typo L, 4^{ème} Catégorie

TEXTES APPLICABLES

Référence : Code de la construction et de l'Habitation
(Articles R. 143.1 à R. 143.47)

- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

- Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. du type L.

03 44 05 12 60

sp-serie@sema.gouv.fr

3 place Gérard de Nerval - 69100 Bron

577

GALERIE DU FRONT DE TALLE - Maison de la Petite
Saint-Martin - Courfontaine 2022

- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public ,

- Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux de construction

Les observations relevées au cours de cette visite font l'objet des remarques suivantes :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent et tenir à la disposition de la commission de sécurité un double des rapports. Réaliser les remarques qui y sont rapportées (Articles R 143 34 et R 143 37 du code de la construction et de l'habitation)

ERP du 1^{er} groupe

PÉRIODICITE		
Electricité	1 an	EL 19
Paratonnerre	1 an	EL 19
Chauffage	1 an	CH 67 - CH 58
Traitement d'air, Ventilation	1 an	CH 68
Gaz	1 an	GZ 30
Désenfumage	1 an	DF 10
Cuisson, Hottes	1 an	GC 21 et GC 22
Ascenseur, Esc. Méc	1 an	AS 8, AS 9, AS 10
Moyens de secours	1 an	MS 73
Détection Incendie	Contrat d'entretien annuel avec un installateur qualifié agréé et tous les 3 ans par un organisme agréé (MS 73)	

- Contrôler mensuellement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes ; ainsi que de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. De plus, contrôler semestriellement l'autonomie d'au moins une heure de ces appareils (Article EC 14 arrêté du 25 juin 1980)
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers allées principales, allées secondaires (Article CO 37 arrêté du 25 juin 1980)
- Ouvrir et tenir à jour des registres d'entretien pour les appareils de cuisson et de remise en température ainsi que pour les appareils fonctionnant au gaz et pour les installations de filtration des centrales de traitement d'air (Articles GC 21, GZ 29 et CH 34)
- Tenir à jour le registre de sécurité (Article R 143 44 du Code de la Construction et de l'habitation)
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et réaliser trimestriellement des exercices pratiques (Article MS 51 arrêté du 25 juin 1980)
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public (Article CO 45 arrêté du 25 juin 1980)
- Afficher près de l'entrée principale l'avis relatif à la visite de sécurité (Article GE 5 arrêté du 25 juin 1980)

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220524-D122022AVE1MDP-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 060-834212789-20220407-AVECONVSTMAXMDP-CC

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la sous-commission départementale de sécurité, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Articles L 111-08, R 111-19-14 et R 143 22 du code de la construction et de l'habitation).

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission de sécurité émet, après en avoir délibéré, un avis favorable à la poursuite des activités dans l'établissement.

Cependant, elle demande la réalisation des prescriptions ci-dessous énoncées :

1. Faire vérifier la porte coulissante à double battant afin que celle-ci s'ouvre correctement lors de la coupure de courant (CO48);
2. Lever les observations contenues dans les rapports de vérifications des techniciens et organismes agréés (GE7).

De plus elle rappelle à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite en vertu des dispositions de l'article R 143 - 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne les dégageant pas des responsabilités qui leur incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143 - 34 du même code

- Conformément aux dispositions de l'article R 143 - 43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les services de Police pourraient pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative de l'établissement et relever des infractions aux règles de sécurité
- Chaque infraction relevée est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art R 152-6 et 7 du code de la construction et de l'habitation)
- La maire peut prendre un arrêté de fermeture, après mise en demeure de l'exploitant, et en application de l'art L 2212 2 du code général des collectivités territoriales ou/et des art 143-23 143-24 et 143-45 du C.C.H

Le Président,
Pour le Sous-Préfet de Senlis
La Châsse du bureau de la sécurité et de la réglementation


Laetitia MORLEI

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le



ID : 060-834212789-20220524-D122022AVE1MDP-DE